

nus dans la Colombie britannique. Je demande qu'on considère attentivement le décret de cette province, qui fait voir comment elle envisage toute cette question des droits des tribus sauvages.

L'hon. M. STEVENS: M. Ditchburn nous a exposé tout ce statut.

M. PAULL: C'est le chapitre 19 des statuts de la Colombie britannique de 1921.

M. O'MEARA: Les deux questions suivantes, honorables messieurs, comme je vous le démontrerai, sont les plus importantes de toutes celles soumises à ce comité; et malgré tout j'espère pouvoir vous les exposer dans l'espace de dix minutes. Elles ont trait à la loi de 1920, laquelle, comme je le prétends dans le mémoire actuellement devant vous, est considérée comme une sorte d'étau emprisonnant les tribus sauvages et par laquelle même le gouvernement fédéral empêche toute autre initiative. C'est là que se trouve, d'après moi le cœur de la difficulté. Il existe une très grande difficultés s'opposant à un règlement réel; c'est cette loi de 1920, que l'on prétend mettre à exécution l'entente McKenna. Elle stipule que la mise à exécution de cette entente constituera le règlement définitif de toutes les questions afférentes aux affaires des sauvages dans la Colombie britannique.

L'hon. M. MURPHY: Parlez-vous de la loi de la Colombie britannique?

M. O'MEARA: Non, de la loi fédérale de 1920.

L'hon. M. STEVENS: Vous l'avez déjà dit deux fois.

M. O'MEARA: Je vais énoncer ces lois sous peu. D'abord, laissez-moi mentionner un jugement très important du comité judiciaire du Conseil privé dans ce que l'on appelle l'affaire *Burrard*. M. Paull va vous citer le renvoi. L'affaire *Burrard* qui avait trait à des droits riverains mettait en cause la *Burrard Power Company* contre le Roi. On la trouve dans les L.R. (1911) A.C. 94.

Vous constaterez, messieurs, que cette affaire énonce très distinctement le principe que des droits tels que les droits riverains dépendent du titre à la terre elle-même. C'est sur ce principe que l'affaire *Burrard* est basée. Je prétends humblement qu'il s'applique très bien à la situation dans laquelle se trouvent les tribus sauvages, parce qu'il signifie que si les tribus possèdent les droits territoriaux usufruitiers véritables qu'elles ont toujours prétendu avoir et qu'elles prétendent avoir à l'heure actuelle, alors, d'après l'affaire *Burrard*, elles possèdent des droits de pêche et de chasse ainsi que des droits riverains. Elles les possèdent parce qu'elles ont un titre usufruitier véritable à leurs territoires. Et si elles n'ont pas ce titre, alors elles n'ont pas les droits voulus. En tenant compte de tout cela, qu'est-ce que nous constatons relativement à la loi de 1920? Les faits à son sujet sont familiers.

L'hon. M. STEVENS: Vous n'avez pas exposé l'affaire *Burrard*.

M. O'MEARA: J'en ai énoncé le principe, et je crois l'avoir fait avec exactitude.

A cause de tout cela, y compris la question très importante du principe de l'affaire *Burrard*, je viens demander au comité de se rendre bien compte de ce qu'implique la loi de 1920 autorisant le gouverneur général en conseil à mettre à exécution l'entente McKenna, laquelle, d'après l'opinion de M. Newcombe, comporte le règlement définitif de toutes les questions se rapportant aux affaires des sauvages dans la Colombie britannique.

Je prétends que le Parlement du Canada ne possède pas l'autorité législative pour donner force de loi au texte promulgué en 1920; et je prétends que, même si le Parlement canadien avait ce pouvoir, que l'on ne donne pas à ce statut l'interprétation qui convient pour dire qu'il est destiné à enlever les droits des tribus sauvages. Telles sont mes deux prétentions à l'égard de la loi que le Parlement canadien a adoptée en 1920.

A l'appui de ce que j'avance, honorables messieurs, il serait peut-être suffisant de faire allusion à cette question de juridiction législative exposée à la Chambre des communes, il y a quelques jours, par M. Bennett. Je demande d'y